



Bureau d'intervenant public

Une unité du Cabinet du procureur général

Rapport annuel 2023-2024

BUREAU D'INTERVENANT PUBLIC

Rapport annuel 2023-2024

province du Nouveau-Brunswick,
C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 CANADA

ISBN [978-1-4605-4076-3] (édition imprimée bilingue)

ISBN [978-1-4605-4077-0] (PDF : édition anglaise)

ISBN [978-1-4605-4078-7] (PDF : édition française)

ISSN 2369-6680 (édition imprimée bilingue)

ISSN 2369-6699 (PDF : édition anglaise)

ISSN 2369-6702 (PDF : édition française)

L'honorable Brenda Murphy
Lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenant-Gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau d'intervenant public, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2024.

Le tout respectueusement soumis par,



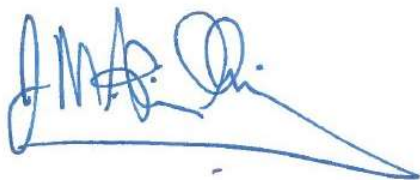
L'honorable Hugh J. Flemming, c.r.
Procureur général

L'honorable Hugh J. Flemming, c.r.
Cabinet du procureur general

Monsieur le Procureur général et Ministre,

En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport, qui porte sur les activités de l'intervenant public pour la période qui s'est terminée le 31 mars 2023.

Le tout respectueusement soumis par,



J.M. Alain Chiasson
Intervenant public dans le secteur énergétique

Table des matières

Le rôle de l'intervenant public dans le secteur énergétique	1
Activités de l'intervenant public au cours de l'exercice 2023-2024	
Aperçu	1
Instances liées à l'électricité	1
Instances liées au gaz naturel	5
Instances liées aux pipelines	7
Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers	8
Liste des lois et des règlements pertinents	11

Le rôle de l'intervenant public

La loi exige de l'intervenant public qu'il intervienne dans les instances introduites devant la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») en vertu de certaines lois provinciales qui s'appliquent aux participants du secteur énergétique du Nouveau-Brunswick, soit la *Loi sur l'électricité*, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et la *Loi de 2005 sur les pipelines*. De plus, la loi habilite l'intervenant public à agir, à sa discrétion, comme intervenant dans des instances introduites en vertu d'autres lois provinciales et exige qu'il agisse comme intervenant dans toute autre instance de la Commission, selon les directives du lieutenant-gouverneur en conseil.

Activités de l'intervenant public au cours de l'exercice 2023-2024

Aperçu

L'article 6 de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique* exige que l'intervenant public agisse comme intervenant dans certaines instances de la Commission. Les décisions, les documents soumis ainsi que d'autres documents et renseignements se rapportant aux instances sont répertoriés sur le site Web de la Commission, à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home>.

L'intervenant public a également participé à des démarches de parties intéressées qui avaient été entreprises sur ordre de la Commission à la suite d'instances antérieures de la Commission ou qui avaient été engagées par des entreprises de services publics en vue d'améliorer l'efficacité des audiences.

Pour obtenir de l'information de nature financière concernant le Bureau d'intervenant public, veuillez consulter le rapport annuel du Cabinet du procureur général.

Instances liées à l'électricité

Les instances de la Commission liées à l'électricité sont tenues conformément à la *Loi sur l'électricité* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi sur l'électricité* exige de la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (« Énergie NB ») qu'elle présente à la Commission une demande d'approbation des tarifs proposés pour chaque exercice financier, en commençant avec une demande concernant l'exercice commençant le 1^{er} avril

2023. Énergie NB peut demander une approbation des tarifs proposés pour une période plus longue, soit jusqu'à trois exercices financiers tout au plus.

La *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB présente une demande d'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport au moins tous les trois ans et qu'elle présente une demande à la Commission pour faire approuver tous ses projets d'immobilisations dont le coût prévisionnel est de 50 millions de dollars ou plus.

La *Loi sur l'électricité* permet aussi à une entité chargée du transport autre qu'Énergie NB de présenter une demande à la Commission pour faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport, qui font partie du tarif de transport agréé, et de demander à la Commission l'approbation de ses projets d'immobilisations.

L'approbation des normes de fiabilité du réseau de production-transport est confiée à la Commission par la *Loi sur l'électricité*. En outre, il incombe à la Commission de faire respecter ces normes, notamment par la réalisation de vérifications et la mise en œuvre d'autres mesures.

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, l'intervenant public a agi comme intervenant dans les instances suivantes, qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur l'électricité*.

- ***Instance 529 – Procédures relatives à la demande de conception des tarifs d'Énergie NB.***
L'audience de sept jours s'est déroulée à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, du 7 au 15 juin 2023. Il s'agit de la première phase de la demande d'Énergie NB visant à remanier ses tarifs et à modifier la classification des clients commerciaux et industriels en catégories de petits, moyens et grands clients et en catégories de clients raccordés au réseau de transport, ainsi qu'à modifier différents aspects de sa prestation de services et de ses options de service à la clientèle. Énergie NB n'a demandé que des autorisations conceptuelles pour un grand nombre de ses initiatives visées par la présente demande. Les phases deux et trois de ces audiences auront lieu à une date indéterminée et on s'attend à ce qu'Énergie NB demande la mise en œuvre complète d'un grand nombre des initiatives demandées à la phase un. La Commission a rendu sa décision concernant la première phase de l'audience le 28 juillet 2023 et a approuvé, en principe, les reclassifications des tarifs commerciaux et industriels et l'élimination de la catégorie de service général II au plus tard le 1^{er} avril 2025.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home> sous Instance 529.

- **Instance 541 – Demande générale de tarifs d'Énergie NB pour 2023-2024** Le 5 octobre 2022, Énergie NB a soumis une demande auprès de la Commission pour l'approbation de ce qui suit : a) une augmentation de 8,9 % des tarifs pour toutes les catégories de clients en fonction des besoins en revenus de 2 314,6 millions de dollars, b) le barème des tarifs proposés, à compter du 1^{er} avril 2023, c) une augmentation de 1,00 \$ par mois pour les frais de location des chauffe-eaux, d) une augmentation de 11,11 \$ des frais d'appel de service facturés aux clients pour certains appels de service et e) des changements aux politiques relatives à la gestion du risque financier d'Énergie NB et aux politiques relatives à la gestion du risque financier auxquelles la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick est assujettie.

Des audiences ont été tenues du 13 au 24 février 2023, à Fredericton. Dans une décision partielle rendue le 16 mars 2023, la Commission a expliqué que les tarifs demandés par Énergie NB n'étaient pas justes et raisonnables. Concrètement, en ce qui concernait les prix des produits de base, la Commission, en dépit des objections d'Énergie NB, a utilisé les prévisions PROMOD 2022/23 Q3R1 (janvier 2023 à mars 2024), datées de janvier 2023 (mise à jour PROMOD). Compte tenu de l'effet sur la marge totale de la nature de l'année civile des contrats de service de l'offre standard d'ISO New England, la Commission a approuvé un rajustement à la baisse de 31,5 millions de dollars de la marge brute des exportations pour l'exercice de référence, consécutivement à la mise à jour PROMOD.

Le 31 mars 2023, dans la foulée de sa décision partielle, la Commission a publié une ordonnance pour permettre à Énergie NB de procéder à une augmentation des tarifs de 5,7 % pour toutes les catégories de clients, et ce, à compter du 1^{er} avril 2023.

Le 7 juin 2023, la Commission a rendu sa décision finale et a confirmé les conclusions de la décision partielle rendue le 31 mars 2023.

Le 5 juillet 2023, Énergie NB a déposé auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick un avis de demande de révision judiciaire de la décision de la Commission datée du 7 juin 2023. Énergie NB a demandé que ladite décision soit annulée et que la Cour fixe une augmentation uniforme des tarifs de 8,9 % pour toutes les catégories de clients. L'audience de la Cour d'appel a eu lieu à Fredericton le 19 octobre 2023. L'intervenant public a présenté des arguments en tant que partie à l'instance devant la Cour d'appel. La Cour a rejeté avec dépens la demande d'Énergie NB et a confirmé la décision de la Commission dans un jugement daté du 21 mars 2024.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home> sous Instance 541 et à l'adresse www.courtsnb-coursnb.ca dans la section Cour d'appel.

- **Instance 573 – Recouvrement du compte d'écart pour 2024-2025.** Le 15 décembre 2023, Énergie NB a soumis une demande en accord avec le *Règlement sur les comptes d'écart réglementaires et le compte de report réglementaire – Loi sur l'électricité*, Règlement du N.-B. 2022-17 (le « Règlement »), pour la période se terminant le 31 octobre 2023. L'audience en ligne d'une journée a eu lieu le 4 mars 2024 et la Commission a rendu sa décision le 19 mars 2024.

Le paragraphe 117.4(8) de la *Loi sur l'électricité* édicte que la Commission doit veiller à ce que le solde inscrit dans chacun des comptes d'écart réglementaire, à savoir le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart (« comptes d'écart ») soit : a) recouvert par Énergie NB ou remboursé à ses clients conformément au Règlement et b) reflété dans les avenants tarifaires établis en vertu du Règlement pour chaque classe de tarification. En vertu des articles 11 et 12 du Règlement, la Commission doit déterminer s'il y a un recouvrement ou un remboursement des soldes concernant les comptes d'écart et déterminer les avenants tarifaires pour chaque classe de tarification pour l'exercice financier suivant.

Conformément au paragraphe 12(7) du Règlement et au paragraphe 117.4(6) de la *Loi*, la Commission a accepté les calculs d'Énergie NB concernant les écarts dans chacun des comptes pour la période se terminant le 31 octobre 2023. Par conséquent, la Commission a accepté que le solde net des comptes d'écart s'élève à 236,1 millions de dollars à recouvrer au cours des six prochains exercices. Cela s'est traduit par une augmentation des taux de 3 % par le biais d'un avenant qui sera perçu au cours de l'exercice 2024-2025.

La demande, les preuves, les

JE M'INTÉRESSE À MON SERVICE PUBLIC. COMMENT PUIS-JE EN APPRENDRE PLUS SUR SES ACTIVITÉS ET SAVOIR COMMENT IL EST RÉGLEMENTÉ?

Le site Web de la Commission contient de l'information sur chacune des industries réglementées, des exemplaires des lois pertinentes, des renseignements sur les règlements et les procédures de la Commission et des renseignements sur les procédures d'audience.

La plupart des demandes soumises à la Commission par un service public reposent sur une quantité importante de preuves présentées par le service public. Les autres participants aux instances peuvent également soumettre des preuves. Les preuves qui sont généralement présentées sont des renseignements financiers et opérationnels concernant le service public, des évaluations d'experts sur les données d'un service public et d'autres renseignements détaillés. La Commission publie la majeure partie de ces preuves sur son site Web, où elles sont mises à la disposition du public gratuitement. De plus, la Commission publie des motifs écrits pour ses décisions ainsi que les transcriptions de ses instances.

autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home> sous Instance 573.

Instances liées au gaz naturel

Les instances de la Commission en ce qui a trait au gaz naturel sont tenues conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exige que Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP (« Liberty ») soumette une demande auprès de la Commission pour faire approuver les tarifs de distribution qu'elle propose et, conjointement avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*, elle permet à la Commission d'examiner périodiquement les ventes de gaz effectuées par Liberty et de rendre des ordonnances ou de donner des directives à Liberty en lien avec ces ventes.

En outre, il incombe à la Commission de délivrer des certificats de distribution de gaz en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et du *Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation*.

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, l'intervenant public a agi comme intervenant dans les instances suivantes, qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

- ***Instance 533 – Procédures découlant d'une demande de Liberty visant à obtenir l'approbation de modifier ses tarifs de distribution à compter du 1^{er} mai 2023, l'approbation de ses états financiers réglementaires de 2021, l'approbation d'un mécanisme de découplage des recettes, y compris un ajustement pour normalisation des conditions météorologiques, l'approbation d'un compte d'écart au titre du mécanisme de découplage des recettes, l'approbation de l'inclusion complète de l'affectation des fonds de l'entreprise, l'approbation des montants liés à son compte d'écart pour sa catégorie de tarifs industriels de grande envergure, à son compte d'écart de paiement du Fonds pour la distribution de gaz naturel; son compte d'écart pour l'égalisation des besoins en revenus pour l'année d'essai 2022, ainsi que l'approbation de l'utilisation de ce compte pour l'année d'essai 2023.***

Le 3 mars 2023, Liberty a demandé à la Commission d'approuver ses tarifs de distribution proposés à compter du 1^{er} mai 2023 et d'approuver ses états financiers réglementaires de 2021, entre autres choses. L'audience de trois jours s'est déroulée du 4 juillet 2023 au 11 juillet 2023.

La Commission a rendu sa décision oralement le 21 septembre 2023 en approuvant les états financiers réglementaires de Liberty pour 2021, en approuvant les modifications tarifaires proposées avec des ajustements mineurs et en rejetant la demande de Liberty de mettre en œuvre un mécanisme de découplage des recettes, y compris un ajustement pour normalisation des conditions météorologiques. Le Commission a accepté la méthode de calcul de l'affectation des fonds de l'entreprise proposée par Liberty. Le Commission a également approuvé le compte d'écart pour la catégorie de tarifs industriels de grande envergure, les montants liés au compte d'écart de paiement du Fonds pour la distribution de gaz naturel et les montants liés au compte d'écart pour l'égalisation des besoins en revenus pour l'année d'essai 2022.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home> sous Instance 533.

Instances liées aux pipelines

La *Loi de 2005 sur les pipelines* interdit à quiconque de construire ou d'exploiter un pipeline à moins de détenir un permis de construction ou une licence d'exploitation délivré par la Commission. Conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*, les titulaires d'une licence doivent obtenir l'approbation de la Commission avant l'interruption des opérations normales et la remise en

JE SOUHAITE PARTICIPER À UNE AUDIENCE DE LA COMMISSION. QUE DOIS-JE FAIRE?

Dans le cadre de certaines instances, la Commission tient des séances publiques. Les membres du public qui sont intéressés sont invités par la Commission pour faire part de leurs commentaires concernant une demande ou pour soumettre leurs commentaires par écrit à la Commission.

Si vous souhaitez participer à une instance de la Commission de manière plus formelle, vous pouvez demander de participer en tant qu'intervenant. Le statut d'intervenant vous donne la possibilité de participer à tous les aspects d'une instance. En règle générale, la participation à une instance consiste à soumettre des interrogatoires écrits au requérant, à prendre part aux motions de procédure, à soumettre des preuves écrites, à répondre à des interrogatoires écrits concernant vos preuves, à vous rendre disponible pour des contre-interrogatoires concernant vos preuves, à contre-interroger les témoins des autres parties et à formuler des conclusions finales à l'intention de la Commission.

Les intervenants sont tenus de respecter les règles de procédure de la Commission et doivent participer de manière responsable, civile et respectueuse. Les règles de procédure de la Commission peuvent être consultées sur le site Web de la Commission, au <https://nbeub.ca/fr/home>.

service
d'un pipeline ainsi qu'avant l'abandon d'un pipeline.

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, l'intervenant public n'a agi comme intervenant dans aucune instance, conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers

Les instances de la Commission en ce qui concerne la fixation des prix des produits pétroliers se tiennent en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. La *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* édicte que la Commission fixe les prix maximums de détail et de gros pour la vente des produits pétroliers et permet à un grossiste, à un détaillant ou à la Commission de procéder à l'examen des marges bénéficiaires, des coûts de livraison et des frais de service complet.

Entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024, l'intervenant public a agi comme intervenant dans les instances suivantes, qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

- **Instance 549 – Majoration liée au coût du carbone.** La Commission a été mandatée en vertu de l'article 13.2 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de l'article 13.2 du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* pour mettre en place un mécanisme visant à fixer la majoration liée au coût du carbone, qui doit être mis en œuvre d'ici le 1^{er} juillet 2023. La Commission a confié à Grant Thornton la préparation d'un rapport écrit proposant une méthode de calcul appropriée de la majoration liée au coût du carbone, à présenter à la Commission. Une audience d'une journée s'est tenue le 25 avril 2023. Le 13 juin 2023, la Commission a publié sa décision approuvant la méthode de calcul de la majoration liée au coût du carbone proposée par Grant Thornton pour les six prochains mois. La Commission s'est engagée à revoir ladite méthode au début de l'année 2024. Entretemps, la Commission a suivi de près les calculs qui en résultent, les autres conditions du marché et l'évolution des systèmes d'échange de crédits carbone au Canada.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home> sous Instance 549.

- **Instance 565 – Écart de prix réglementé entre le supercarburant et l'essence ordinaire.** La Commission a tenu une audience d'une journée sur cette question le 5 décembre 2023. Après avoir examiné les éléments de preuve fournis par différents experts de la Commission et de l'intervenant public, la Commission a rendu sa décision le 7 mars 2024.

afin d'établir une nouvelle méthode de calcul de l'écart entre les prix de l'essence ordinaire et du supercarburant et a également décidé que l'écart entre les prix de l'essence ordinaire et du supercarburant devait être d'au moins six cents par litre.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home> sous Instance 565.

- **Instance 566 – Examen de la majoration liée au coût du carbone après six mois.** La Commission a été chargée, en vertu de l'article 13.2 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de l'article 13.2 du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, pour mettre en place un mécanisme visant à fixer la majoration liée au coût du carbone qui devait être mis en œuvre avant le 1^{er} juillet 2023. La Commission a confié à Grant Thornton la préparation d'un rapport écrit proposant une méthode de calcul appropriée de la majoration liée au coût du carbone, à présenter à la Commission. Une audience d'une journée s'est tenue le 25 avril 2023. Le 13 juin 2023, la Commission a publié sa décision approuvant la méthode de calcul de la majoration liée au coût du carbone proposée par Grant Thornton pour les six prochains mois. Dans sa décision, la Commission a déclaré qu'elle procéderait à une révision de la formule actuelle tous les six mois, au moins dans un premier temps.

L'audience pour la révision semestrielle a eu lieu à Moncton les 29 et 30 janvier 2024. La Commission a entendu des témoins experts de la Commission, de l'intervenant public et de l'association Biocarburants avancés Canada, tandis que plusieurs intervenants ont participé en contre-interrogeant les témoins experts et en présentant des arguments finaux devant la Commission.

Le 24 avril 2024, la Commission a rendu sa décision en statuant qu'un mécanisme provisoire de majoration liée au coût du carbone reste une méthodologie appropriée en attendant que le marché canadien des crédits carbone continue à se développer en termes de maturité et de liquidité. La Commission a également décidé d'apporter des ajustements mineurs à la formule originale de calcul de la majoration liée au coût du carbone en réduisant l'intensité de carbone supposée pour le diesel renouvelable et pour l'hypothèse selon laquelle les fournisseurs contribueront au Fonds de conformité.

La Commission examinera la pertinence de la majoration provisoire liée au coût du carbone à la fin de l'année 2024 et établira un processus d'examen dans le but d'évaluer les développements sur le marché canadien des crédits carbone et d'examiner la méthodologie elle-même.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home> sous Instance 566.

- **Instance 567 – Rapports sur les prix des produits pétroliers.** La Commission devait procéder à la sélection d'un ou de plusieurs rapports sur les prix des produits pétroliers afin de calculer un prix de référence pour chaque produit pétrolier réglementé, comme l'exige l'article 2 du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

La Commission a tenu une audience le 5 décembre 2023 et a entendu les témoins experts de la Commission et de l'intervenant public qui ont présenté des observations à la Commission.

Dans sa décision du 7 mars 2024, la Commission a sélectionné les rapports publiés par Argus Media pour tous les types de produits pétroliers réglementés par la Commission.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home> sous Instance 567.

- **Instance 571 – Mélange hivernal.** La Commission devait déterminer les pourcentages pertinents de chaque produit pétrolier utilisés pour calculer les prix de référence du carburant diesel à très faible teneur en soufre et du mazout de chauffage afin de maintenir la capacité de fonctionnement du carburant en hiver, comme l'exige l'article 2 du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*. La Commission utilise des prix de référence pour calculer les prix de détail maximaux de ces carburants.

La Commission a tenu une audience le 5 décembre 2023 et a entendu les témoins experts de la Commission et de l'intervenant public qui ont présenté des observations à la Commission.

Dans sa décision du 7 mars 2024, la Commission a adopté le calendrier de mélange proposé par l'expert de la Commission.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home> sous Instance 571.

Liste des lois et des règlements pertinents

- **Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique**
- **Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics**
Règlement général
- **Loi sur l'électricité**
Règlement général
Règlement relatif au tarif de transport transitoire
Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables
Règlement sur l'efficacité énergétique
Comptes d'écart réglementaires et compte de report réglementaire
Règlement sur les normes de fiabilité
- **Loi de 1999 sur la distribution du gaz**
Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation
Tarif des droits pour la distribution du gaz et pour les agents de commercialisation de gaz
Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz
Règlement sur l'indexation du droit de concession d'utilisateur ultime à verser
- **Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers**
Règlement général
- **Loi de 2005 sur les pipelines**
Règlement sur les pipelines
Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines